

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.10

10^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

L'exercice de ce pouvoir d'initiative doit s'appuyer sur des informations sûres, quelle qu'en soit la source. Un Procureur qualifié et indépendant sera le meilleur garant contre tout risque de politisation de la Cour. Il devra être en mesure de faire face aux critiques qu'il s'attirera en établissant une hiérarchie entre de multiples affaires.

137. La délégation norvégienne n'en est pas moins sensible aux doutes exprimés par certaines délégations et estime que les

contrôles que l'on a prévus, notamment les dispositions concernant la Chambre préliminaire et l'élection du Procureur, devraient apaiser leurs préoccupations. La Norvège approuve les propositions de l'Allemagne et de l'Argentine. Elle approuve également le principe consacré à l'article 12, à condition que l'on emploie la formule « peut ouvrir »; elle n'a rien à redire au libellé de l'article 13.

La séance est levée à 13 heures.

10^e séance

Lundi 22 juin 1998, à 15 h 15

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.10

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.7)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

COMPÉTENCE : LE RÔLE DU PROCUREUR (*suite*)

Article 6. [Exercice de la compétence] [Conditions préalables à l'exercice de la compétence] (*suite*)

[Article 12]. Le Procureur (*suite*)

[Article 13]. Renseignements communiqués au Procureur (*suite*)

1. **M. Politi** (Italie) dit que son pays a toujours été d'avis qu'il fallait donner au Procureur le pouvoir d'entreprendre *ex officio* une enquête au vu des renseignements obtenus de quelque source que ce soit. La délégation italienne approuve le paragraphe *b* qui figure entre crochets à l'article 6 des « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 », ainsi que le texte de l'article 12. Pour ce qui est de l'article 12, elle préférerait que l'on formule ainsi la première phrase : « Le Procureur peut ouvrir une enquête *motu proprio* ou sur la base des renseignements obtenus d'une source quelconque, en particulier de gouvernements, d'organes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales. » La deuxième phrase ne serait pas modifiée.

2. En ce qui concerne l'article 13, l'Italie opte pour un Procureur indépendant qui n'aura pas à demander une autorisation expresse pour entreprendre une enquête. En même temps, elle se rend compte que certaines délégations se soucient

beaucoup que l'on s'entoure de toutes les garanties possibles contre les abus de pouvoir du Procureur; elle accepte donc la mise en place d'un mécanisme de contrôle, sur la base des propositions de l'article 13.

3. **M. Rwelamira** (Afrique du Sud), prenant la parole au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et de sa propre délégation, dit qu'il souhaite s'associer à ceux qui se sont prononcés en faveur de la juridiction propre de la Cour pénale internationale à l'égard des crimes les plus graves. L'indépendance du Procureur est un facteur décisif de l'efficacité de la Cour et ni l'Afrique du Sud ni les pays de la SADC ne veulent voir le Procureur se faire dicter sa conduite par tel ou tel État ou par le Conseil de sécurité.

4. Puisque le Procureur est l'une des clefs du mécanisme de saisine prévu par le projet de statut, son rôle doit être renforcé autant que possible. Aussi, l'Afrique du Sud approuve-t-elle le libellé de l'article 6 des variantes supplémentaires. Pour ce qui est de l'article 12, elle pense, elle aussi, que le Procureur doit être habilité à entreprendre une enquête sur la base de renseignements obtenus de quelque source que ce soit. Pour préserver encore son indépendance, il vaudrait mieux dire « peut ouvrir » au lieu de « ouvre ». D'une manière générale, l'Afrique du Sud est en faveur de la suppression des crochets qui figurent dans le texte.

5. Bien que la préférence de l'Afrique du Sud aille à un Procureur indépendant, elle peut souscrire d'une manière générale au projet d'article 13, à la lumière des préoccupations exprimées par d'autres délégations. Le fait que la Chambre préliminaire puisse servir de filtre ou de mécanisme de tri peut apaiser certaines des préoccupations exprimées et mettre au demeurant la Cour à l'abri des plaintes sans fondement ou futiles. Cela dit, la délégation sud-africaine souhaiterait débattre davantage du contenu de ces articles avant d'arrêter sa position.

6. **M. Bello** (Nigéria) dit que le système de contrôles que l'article 13 est censé mettre en place est insuffisant. Selon l'article 12. Le Procureur se voit déférer des pouvoirs si exorbitants qu'il représente la loi à lui tout seul. De surcroît, ses vastes pouvoirs seront source de plaintes et rendront finalement sa charge inefficace. Le Nigéria estime donc que les articles 12 et 13, ainsi que l'alinéa *b* qui figure entre crochets à l'article 6 proposé dans les variantes supplémentaires, devraient être supprimés.
7. **M. Manongi** (République-Unie de Tanzanie) juge très important de doter le Procureur d'un pouvoir d'initiative si l'on veut renforcer, et non affaiblir, le régime universel de protection des droits de l'homme. La délégation tanzanienne acceptera donc que le Procureur soit habilité à ouvrir des enquêtes *motu proprio*.
8. Cela dit, M. Manongi pense, comme certains représentants qui l'ont précédé, que les pouvoirs attribués au Procureur au titre de l'article 12 doivent être restreints par les dispositions du projet d'article 13, qui prévoit que la Chambre préliminaire doit donner son autorisation avant que le Procureur ne puisse ouvrir une enquête.
9. **M^{me} Li Yanduan** (Chine) dit que sa délégation ne pense pas que le Procureur doit être habilité à ouvrir des enquêtes *ex officio*. Elle propose donc de supprimer l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 6 ainsi que les articles 12 et 13.
10. **M. Vergne Saboia** (Brésil) dit que sa délégation estime que le Procureur doit avoir le pouvoir de saisir la Cour et qu'elle est donc en faveur du maintien de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 6 ou d'un texte analogue. D'autre part, le Procureur doit être aussi habilité à entreprendre des enquêtes sur la base d'informations reçues de sources diverses, comme le dit l'article 12. Ce pouvoir doit être soumis à certains contrôles, et le Brésil approuve le mécanisme proposé à l'article 13 en ce qui concerne notamment le rôle confié à la Chambre préliminaire. Pour la délégation brésilienne, ce problème rejoint la question de la recevabilité.
11. **M. Skibsted** (Danemark) dit que sa délégation estime, elle aussi, que le Procureur doit être doté d'un pouvoir d'initiative. Le texte proposé prévoit des sauvegardes suffisantes. Le Procureur jugera de l'opportunité des poursuites et ses conclusions devront être approuvées par la Chambre préliminaire. Les qualifications du Procureur doivent être les mêmes que celles des juges, et il est fondamental que la communauté internationale ait totalement confiance dans les procédures d'élection des membres de la Cour et de nomination du Procureur.
12. Le fait que les crimes dont la Cour aura à connaître se limitent aux crimes les plus graves devrait permettre de s'entendre plus facilement sur les poursuites intentées contre les auteurs de ces crimes et rendre la Cour d'autant plus efficace.
13. **M. Imbiki** (Madagascar) dit que si l'on veut que la Cour soit efficace et jouisse d'une d'autorité morale, il faut que le Procureur soit indépendant et qu'il échappe à l'autorité du Conseil de sécurité. Il ne sera cependant pas à l'abri des pressions politiques et c'est pourquoi Madagascar pense que toute enquête qu'il aurait l'intention d'entreprendre doit être autorisée au préalable par la Chambre préliminaire.
14. Le Procureur sera tenu d'ouvrir des enquêtes sur les plaintes qu'auront déposées le Conseil de sécurité ou les États parties. Il faudra prévoir une disposition pour que le plaignant puisse faire appel en cas de refus du Procureur.
15. **M. Kaul** (Allemagne) dit que son pays pense que, pour assurer l'indépendance du Procureur, il est fondamental de lui donner le pouvoir d'initiative. Sinon, des poursuites ne pourront être lancées que dans le cas où un État partie ou le Conseil de sécurité aura renvoyé une situation à la Cour. Donner au Procureur ce pouvoir d'initiative aura l'avantage de dépolitiser la procédure d'ouverture d'enquête.
16. L'article 13 du projet de statut est l'écho d'une proposition conjointe de l'Allemagne et de l'Argentine. Répondant aux préoccupations exprimées par certaines délégations, cette disposition soumettrait le Procureur à un certain contrôle judiciaire lorsqu'il décide d'entreprendre une enquête *motu proprio*.
17. **M. Saland** (Suède) dit que sa délégation ne souhaite pas que la Cour devienne un instrument du Conseil de sécurité. Elle doit être véritablement efficace et le Procureur doit donc disposer du pouvoir d'agir *ex officio*. La Suède approuve sans réserve le mécanisme de contrôle judiciaire que fixe l'article 13, qui protège non seulement la Cour des plaintes futiles mais aussi le Procureur des pressions politiques inopportunes.
18. C'est à la Cour elle-même qu'il appartient de vérifier à tous les stades de la procédure qu'elle a compétence à l'égard de l'affaire dont il s'agit et que celle-ci est recevable. À ce propos, la Suède pense, elle aussi, que le manque de gravité peut être un motif d'irrecevabilité.
19. **M^{me} Blokár** (Slovénie) est d'avis de donner au Procureur le droit de saisir la Cour et d'entreprendre des enquêtes *ex officio*. Elle approuve donc, dans les variantes supplémentaires, l'alinéa *b* qui figure entre crochets à l'article 6.
20. Elle approuve également l'article 12, moyennant la suppression des crochets qui entourent l'expression « et d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales » et la suppression de la dernière phrase. Pour répondre à ceux qui jugent que le Procureur ne doit pas avoir le pouvoir d'agir *ex officio* ou *proprio motu*, M^{me} Blokár attire l'attention sur l'article 43, dont le paragraphe 3 précise que le Procureur doit jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites.

21. **M. Kessel** (Canada) souscrit à l'opinion de ceux qui se sont prononcés en faveur d'un Procureur doté du pouvoir d'entreprendre une procédure *ex officio*, au vu de renseignements obtenus de quelque source que ce soit. Les articles 12 et 13 prévoient des sauvegardes suffisantes à cet égard et il ne voit pas pourquoi le fait de donner au Procureur l'indépendance dont il a besoin infirme en quoi que ce soit le principe de subsidiarité.
22. **M^{me} Hertz** (Chili) dit que son pays a toujours estimé que l'efficacité de la Cour dépendait du pouvoir conféré au Procureur d'entreprendre *ex officio* des enquêtes sur la base d'informations sérieuses. Le Chili peut accepter le libellé de l'article 6 et approuve d'une manière générale le texte de l'article 13, qui fournit assez de garanties pour satisfaire les préoccupations des États parties et de l'opinion mondiale.
23. **M. Khalid Bin Ali Abdullah Al-Khalifa** (Bahreïn) dit que sa délégation pense que le Procureur ne devrait pas pouvoir agir de sa propre initiative et que le rôle qu'il aura à jouer doit être clairement délimité. Les sources de renseignement auxquels il pourra s'adresser devraient être limitées également de sorte que les renseignements seraient à la fois exacts et sûrs. Le terme « source quelconque » dans l'article 12 devrait disparaître, ainsi que la mention des diverses sources. Les fonctions du Procureur doivent être soumises, à toutes les étapes, à un contrôle judiciaire.
24. **M. Minoves Triquell** (Andorre) dit que l'indépendance du rôle du Procureur revêt une grande importance quand il s'agit de crimes abominables. Les articles 12 et 13 doivent être maintenus, ainsi que l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 6, dans sa première version.
25. **M^{me} Daskalopoulou-Livada** (Grèce) dit que sa délégation pense que le Procureur doit avoir le pouvoir de poursuivre *ex officio*; sinon, la plupart des crimes qui appellent l'action internationale resteront impunis et ne feront pas l'objet d'une enquête.
26. Le précédent établi par les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda plaide en faveur de ce pouvoir d'initiative. La Grèce souhaiterait donc que l'on retienne l'alinéa c du paragraphe 1 de la première version de l'article 6 ou l'alinéa b entre crochets de l'article 6 qui figure dans les variantes supplémentaires. Elle approuve également l'article 12 et peut soutenir l'idée que consacre l'article 13, à condition de donner au Procureur la faculté de présenter une nouvelle demande s'il a connaissance d'éléments de preuve nouveaux.
27. **M^{me} Diop** (Sénégal) souscrit à l'opinion de ceux qui ont soutenu que l'existence d'un Procureur puissant et indépendant, habilité à s'informer *ex officio*, était un facteur décisif de l'efficacité de la Cour. Elle se déclare donc en faveur de la variante proposée à l'alinéa c du paragraphe 1 de la première version de l'article 6.
28. Le Sénégal peut accepter le texte proposé pour l'article 12, à condition que l'on trouve un autre terme que « source quelconque », qui figure à la première phrase. Toutes les sources d'information ne sont pas également sûres. Le Sénégal approuve entièrement l'article 13. Le fait que la Chambre préliminaire aura à donner son autorisation au préalable est une garantie contre les abus de pouvoir du Procureur.
29. **M. Dhanbri** (Tunisie) dit qu'il éprouve quelques appréhensions devant les pouvoirs que l'on confierait au Procureur selon le projet proposé. La Tunisie pense que la Cour ne doit intervenir que sur plainte d'un État.
30. **M. Kerma** (Algérie) dit que le rôle confié au Procureur dans le texte proposé soulève certains problèmes du point de vue du principe de subsidiarité. L'Algérie s'oppose à ce que l'on donne au Procureur le pouvoir d'entreprendre *ex officio* des enquêtes. De telles enquêtes ne pourraient progresser de toute manière qu'avec l'approbation de la Chambre préliminaire. L'article 12 doit être soit supprimé, soit radicalement reformulé.
31. **M. Gouliyev** (Azerbaïdjan) approuve les fonctions que l'article 12 donne au Procureur et serait d'avis de supprimer les crochets qui entourent le membre de phrase « et d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ». Les crochets de l'article 13 devraient également disparaître. Le crime d'agression devrait être inscrit sur la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour que contient l'article 5.
32. **M. Choi Tae-hyun** (République de Corée) pense, lui aussi, que le Procureur doit avoir le pouvoir d'entreprendre des enquêtes *ex officio* et n'être soumis à aucune restriction quant à ses sources d'information. La Corée du Sud approuve l'article 13, mais il lui semble qu'il devrait prévoir en termes plus explicites l'éventualité d'un Procureur abusant de ses pouvoirs.
33. **M. Caflisch** (Suisse) dit que sa délégation tient beaucoup à ce que le Procureur soit habilité à recueillir des informations *ex officio*, comme le prévoient l'alinéa b entre crochets de l'article 6 proposé dans les variantes supplémentaires et l'article 12. La Suisse approuve également le principe d'un contrôle exercé par la Chambre préliminaire, comme le prévoit l'article 13.
34. **M. Agbetomey** (Togo) dit que, pour que la Cour soit efficace, le Procureur doit avoir les moyens d'assumer pleinement ses fonctions et de soumettre à la Cour les situations qui ont été portées à son attention par quelque voie que ce soit, à condition que les renseignements dont il dispose justifient l'ouverture de poursuites.
35. Pour apaiser les craintes que certaines délégations ont exprimées, il faudrait mettre en place un mécanisme de sauvegarde mettant le Procureur à l'abri des influences inopportunes. Il faudrait donc conserver l'alinéa c du paragraphe 1 de la première version de l'article 6 ainsi que les articles 12 et 13.
36. **M. Dabor** (Sierra Leone) dit que le Procureur doit être habilité à entreprendre des enquêtes *proprio motu* au vu de renseignements fournis par les victimes, les organisations

intergouvernementales ou non gouvernementales. Cependant, ce pouvoir devrait être limité, dans le sens que prévoit l'article 13. À la première ligne de l'article 12, il vaudrait mieux dire « peut ouvrir » que « ouvre », afin de laisser au Procureur la latitude de ne pas donner suite aux plaintes futiles.

37. **M. Güney** (Turquie) dit que, comme certains intervenants l'ont déjà fait observer, si l'on donne au Procureur des pouvoirs *ex officio*, on compromettra le principe de subsidiarité. À trop élargir les attributions du Procureur, on risque de le voir submergé de plaintes de nature politique, qui affaibliront d'autant son efficacité.

38. **M. Matsuda** (Japon) dit que le fait de permettre au Procureur d'ouvrir des enquêtes *ex officio* détruirait l'équilibre établi entre les États parties au statut puisque la Cour deviendrait une sorte de « suprastructure » ayant autorité sur les États. À son avis, les plaintes des États parties et les renvois de situations ou d'affaires par le Conseil de sécurité suffisent à couvrir tous les crimes graves qui touchent la communauté internationale. Si le Procureur lance une affaire sous l'influence de pressions extérieures, sa propre crédibilité et l'autorité morale de la Cour seront mises en péril.

39. **M. Al Awadi** (Émirats arabes unis) convient que le fait de donner au Procureur un pouvoir d'initiative peut être dangereux. Le droit de lancer l'action judiciaire n'appartient qu'aux États. Sa délégation n'approuve pas l'article 12 et juge également inacceptable l'alinéa c du paragraphe 1 de la première version de l'article 6.

40. **M. Mahmood** (Pakistan) partage cette opinion. Cependant, une fois qu'un État a engagé une procédure, le Procureur doit avoir toute liberté dans la conduite de l'enquête.

41. **M. da Costa Lobo** (Portugal) estime que l'efficacité et l'autorité morale de la Cour dépendent du fait que le Procureur aura ou non un pouvoir d'initiative pour ouvrir des enquêtes.

42. **M. Kam** (Burkina Faso) se dit lui aussi en faveur d'un Procureur habilité à ouvrir des enquêtes, comme le prévoit l'alinéa c du paragraphe 1 de la première version de l'article 6 et l'article 12. Cela permettrait qu'un Procureur indépendant, n'ayant que des fonctions judiciaires, intervienne dans les affaires pour lesquelles les États ou le Conseil de sécurité pourraient faire obstruction dans le but de sauvegarder des intérêts politiques. Les pouvoirs du Procureur n'en devraient pas moins être soumis au contrôle de la Chambre préliminaire.

43. **M^{me} Vega Pérez** (Pérou) approuve ce point de vue et se déclare en faveur de la proposition germano-argentine que contient l'article 13.

44. **M. Pérez Otermin** (Uruguay) dit que les risques que présente un Procureur doté d'une compétence *ex officio* sont plus grands que les avantages, pour les raisons déjà exposées par d'autres délégations.

45. **M. Huaraka** (Namibie) dit que son pays souhaite l'avènement d'une cour efficace, dotée d'un Procureur indépendant. D'aucuns craignent de voir le Procureur refuser de jouer le jeu, mais la chose est improbable si l'on considère les qualifications exigées du titulaire de la charge. Il est important de disposer d'une cour efficace et indépendante, en gardant à l'esprit l'expérience de la guerre froide. La délégation namibienne est d'avis de retenir les dispositions correspondantes du statut.

46. **M^{me} Frankowska** (Pologne) se déclare en faveur des articles 12 et 13.

47. **M^{me} Tasneem** (Bangladesh) dit que, même si le mécanisme de contrôle mis en place par les dispositions relatives au rôle de la Chambre préliminaire apaise quelque peu la crainte de voir le Procureur abuser de sa charge, le Bangladesh s'oppose à ce que tant de pouvoirs soient conférés à un seul individu. La composition de la Chambre préliminaire devra être représentative, tant du point de vue de la répartition géographique que de celui des grands systèmes juridiques internationaux.

COMPÉTENCE : LE RÔLE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Article 6. [Exercice de la compétence] [Conditions préalables à l'exercice de la compétence] (*suite*)

[Article 10]. [[Action du] [Rôle du] Conseil de sécurité] [Rapports entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale] (*suite*)

48. **Le Président** invite les participants à présenter leurs observations sur le rôle du Conseil de sécurité.

49. **M. Kourula** (Finlande), prenant la parole en sa qualité de Coordonnateur des travaux, attire en particulier l'attention sur les deux variantes proposées pour le paragraphe 7 de l'article 10. Selon la variante 1, aucune poursuite ne peut être engagée à propos d'une situation dont le Conseil de sécurité est saisi, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Selon la variante 2, qui est l'écho d'une proposition conjointe du Canada et de Singapour, la Cour pourrait entamer des poursuites au bout d'un certain laps de temps, à moins qu'un vote du Conseil de sécurité ne lui demande de ne pas le faire. Il y a également des propositions du Royaume-Uni et de la Belgique.

50. **M. Molnár** (Hongrie), se référant à l'article 13, propose d'ajouter le terme « organisations intergouvernementales » à la deuxième phrase du paragraphe 1.

51. Pour ce qui est du Conseil de sécurité, la Hongrie approuve la proposition du Canada et de Singapour, éventuellement avec les amendements proposés par le Royaume-Uni et la Belgique.

52. **M. González Gálvez** (Mexique) rappelle que la Conférence se déroule au moment même où les Nations Unies examinent un certain nombre de propositions de réforme du Conseil de sécurité. Ces travaux ne sont pas sans signification pour le débat en cours. La Conférence ne doit pas renouveler la

faute commise à San Francisco en reliant la nouvelle Cour aux organes des Nations Unies, comme on l'a fait pour la Cour internationale de Justice. Le Conseil de sécurité serait l'une des sources d'information de la nouvelle Cour quant à l'existence de situations d'agression, mais elle ne serait pas la seule. Cela dit, le Conseil, ou plus exactement l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, aurait un rôle à jouer dans l'exécution des décisions de la nouvelle Cour.

53. **M. Lahiri** (Inde) dit que la Cour doit être un organe judiciaire indépendant et non une arène politique. Les pouvoirs et les responsabilités du Conseil de sécurité sont déjà explicités dans la Charte des Nations Unies, et le statut de la Cour ne peut rien en retrancher ni rien y ajouter. Si l'on a l'intention de renforcer ces pouvoirs à travers la Cour, il faut rappeler que celle-ci, au contraire du Conseil, n'a aucun rôle à jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. De surcroît, la grande majorité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies considère que, de par sa structure, le Conseil de sécurité n'est pas un organe représentatif.

54. On a donné à entendre que le renvoi d'une affaire ou d'une situation par le Conseil de sécurité pourrait créer une sorte de voie d'accès direct « sans feu rouge », évitant les contrôles prévus aux articles 6, 7 et 9. On peut répondre que le veto d'un seul des cinq membres permanents du Conseil suffirait à empêcher un tel renvoi. L'Inde est totalement opposée à un système aussi discriminatoire.

55. **M^{me} Blok** (Slovénie) dit, qu'à son avis, le Conseil de sécurité, qui est l'organe international essentiellement chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devrait être habilité à renvoyer une situation au Procureur. Cela dispenserait d'avoir à créer de nouveaux tribunaux spéciaux. C'est pourquoi la Slovénie approuve le deuxième alinéa *b* de l'article 6 qui figure dans les variantes supplémentaires.

56. Le fait que le Conseil soit saisi d'une affaire ne doit pas empêcher la Cour d'intervenir puisque les fonctions du Conseil sont politiques et celles de la nouvelle Cour, comme celles de la Cour internationale de Justice, uniquement judiciaires. À titre de compromis, la Slovénie peut approuver la disposition du paragraphe 1 de l'article 10 qui figure dans les variantes supplémentaires, la deuxième phrase de ce paragraphe étant particulièrement importante. Elle peut également accepter le paragraphe 2, malgré les craintes que lui inspirent le calendrier prévu et la disposition concernant le renouvellement des demandes.

57. La Slovénie approuve la proposition belge concernant la préservation des éléments de preuve.

58. **M. Saland** (Suède) dit que le deuxième alinéa *b* de l'article 6 proposé dans les variantes supplémentaires ne soulève pour lui aucune difficulté à condition que le Conseil de sécurité agisse en l'occurrence au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La Suède peut également accepter l'article 10

des variantes supplémentaires si l'on conserve le membre de phrase qui figure entre crochets au paragraphe 2.

59. **M. Shariat Bagheri** (République islamique d'Iran) rappelle la déclaration récemment adoptée par les États membres du Mouvement des pays non alignés à Cartagena de Indias (Colombie). Les responsabilités que la Charte des Nations Unies reconnaît au Conseil de sécurité ne doivent pas limiter les fonctions de la Cour, qui est un organe judiciaire. La Cour doit être habilitée à se prononcer sur l'existence d'un acte d'agression à titre indépendant si le Conseil faillit à son rôle pendant un certain temps, et elle devrait être également habilitée à se prononcer sur la responsabilité d'un individu dans un acte d'agression en toute liberté et à l'abri des influences politiques.

60. **M. Stigen** (Norvège) pense que le Conseil de sécurité doit pouvoir renvoyer des situations et non des affaires à la Cour et se félicite des dispositions correspondantes prévues aux articles 6 et 10 proposés dans les variantes supplémentaires. La formule utilisée au paragraphe 2 de l'article 10 est satisfaisante et la proposition belge (A/CONF.183/C.1/L.7) relative à la préservation des éléments de preuve, ne manque pas d'intérêt.

61. Le statut doit mentionner le pouvoir qu'a le Conseil de sécurité d'instituer des tribunaux spéciaux. D'une manière générale, la Norvège ne croit pas que l'action du Conseil se traduira par des immixtions politiques dans le fonctionnement indépendant de la Cour.

62. **M. Nyasulu** (Malawi) dit qu'il est clair que le Conseil de sécurité doit figurer parmi les entités qui peuvent renvoyer des situations à la Cour, ce qui éviterait d'avoir à créer de nouveaux tribunaux spéciaux. Cela ne signifierait pas pour autant que le Conseil prendrait le contrôle de ce que fait la Cour. Le deuxième alinéa *b* de l'article 6 proposé dans les variantes supplémentaires correspond à cette idée et il conviendrait de le conserver.

63. Le Malawi approuve également les variantes supplémentaires des autres articles. Si ces textes sont finalement rejetés, il faudra cependant réexaminer les premières versions des articles 6 et 10. Le paragraphe 1 de l'article 10 n'est peut-être pas nécessaire si l'on s'entend sur les dispositions correspondantes de l'article 6. Les paragraphes 2 et 3 ne touchent qu'à des questions de procédure et semblent inutiles. Pour ce qui est du reste de l'article, il faudra trouver une formule de compromis, mais on peut déjà reconnaître qu'il n'y a pas incompatibilité entre le rôle du Conseil de sécurité agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et les fonctions de la Cour. Pour ce qui est du paragraphe 7, M. Nyasulu propose de le libeller de telle manière qu'aucune action ne puisse être entreprise par la Cour si le Conseil de sécurité le demande, que cette demande ne doit pas être interprétée comme infirmant l'indépendance de la Cour, et que la Cour pourra exercer sa compétence si le Conseil ne prend aucune décision dans des délais raisonnables.

64. **M. Wouters** (Belgique), présentant la proposition de sa délégation publiée sous la cote A/CONF.183/C.1/L.7, dit que

son pays approuve le texte des articles 6 et 10 proposé dans les « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 ». La proposition belge tend à ajouter une phrase au paragraphe 2 pour tenir compte du risque de voir disparaître des pièces à conviction pendant la période de suspension des recherches et des poursuites. En pareil cas, le Procureur serait autorisé à prendre les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve.

65. **M. Sadi** (Jordanie) ne comprend pas très bien pourquoi il faudrait faire du Conseil de sécurité un cas à part par rapport aux autres organes des Nations Unies, en lui donnant le pouvoir de saisir la Cour. Il ne comprend pas non plus pourquoi le Conseil aurait besoin de demander la suspension d'une enquête pendant 12 mois, ce qui est bien long. La Cour ne doit pas devenir un simple appendice du Conseil.

66. **M. Kessel** (Canada) dit qu'il voit dans le rôle du Conseil de sécurité par rapport à celui de la Cour un élément positif, qui ne peut qu'améliorer l'efficacité de la Cour et éviter de créer continuellement des tribunaux spéciaux pour régler des situations particulières. Le Canada pense, lui aussi, qu'il faut fixer des délais à l'action suspensive du Conseil par rapport aux travaux de la Cour, tout en tenant compte des fonctions qu'assume le Conseil dans l'instauration de la paix, fonctions qui épargnent des vies humaines. Le projet contient déjà assez de garanties pour protéger l'indépendance de la Cour.

67. **M. Taïb** (Maroc) dit qu'il craint que les décisions politiques prises par le Conseil de sécurité n'influencent indûment les décisions de la Cour ou ne la gênent dans son action. Le rôle du Conseil devrait être limité au renvoi de situations comportant des actes d'agression.

68. **M. Díaz Paniagua** (Costa Rica) dit qu'il faut bien reconnaître que le Conseil de sécurité a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour éviter tout conflit, il faut coordonner son rôle avec celui de la Cour, de telle sorte que l'indépendance de celle-ci ne soit pas compromise. Le Conseil ne devrait pouvoir renvoyer une situation au Procureur qu'au titre du Chapitre VII de la Charte, et l'on devrait donc supprimer les crochets qui figurent au deuxième alinéa *b* de l'article 6 proposé dans les variantes supplémentaires. Comme l'a fait observer le représentant de la Jordanie, un délai de suspension de 12 mois est trop long. De toute manière, une demande de suspension ne peut être présentée que sur résolution officielle du Conseil. Le Costa Rica appuie sans réserve la proposition belge.

69. **M. Díaz Paniagua** reconnaît avec les intervenants qui l'ont précédé que la Charte des Nations Unies ne donne pas au Conseil de sécurité le monopole de la détermination de l'existence d'une agression. Celle-ci pourrait être constatée par l'État victime, par l'Assemblée générale ou par la Cour. Par conséquent, le Costa Rica ne retiendra pas le paragraphe 1 de l'article 10 proposé dans les variantes supplémentaires.

70. **M. Kaul** (Allemagne) approuve l'inclusion du deuxième alinéa *b* de l'article 6 proposé dans les variantes supplémentaires. Il approuve également l'article 10, y compris le membre de phrase qui figure entre crochets au paragraphe 2, ainsi que la proposition belge (A/CONF.183/C.1/L.7).

71. **M. A. Domingos** (Angola) dit que, lorsqu'il y a un conflit de compétence, il faut garantir l'objectivité et la crédibilité, résultat qui peut être atteint par le biais du mécanisme de l'autorisation préalable de la Chambre préliminaire. Les articles 12 et 13 offrent à cet égard un bon point de départ pour aboutir à un accord.

72. **M. Al-Jabry** (Oman) dit que, si l'on conserve l'article 12, la délégation de l'Oman souhaiterait en modifier quelque peu le texte pour limiter le pouvoir que le Procureur aura d'agir *ex officio*. Pour garantir l'indépendance de la Cour, il faut bomer le rôle du Conseil de sécurité au renvoi des affaires d'agression.

73. **M. Onwonga** (Kenya) dit qu'il est disposé à examiner toute proposition qui établirait un équilibre entre l'indépendance de la Cour d'une part et l'exercice de ses fonctions par le Conseil de sécurité d'autre part. Le projet d'article 10 proposé dans les variantes supplémentaires est un bon point de départ.

74. **M. da Costa Lobo** (Portugal) dit qu'il estime que le Conseil de sécurité a un rôle à jouer dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en matière de sécurité. L'article 10 proposé dans les variantes supplémentaires, amendé dans le sens proposé par la Belgique, serait acceptable pour le Portugal.

75. **M. van Boven** (Pays-Bas), se référant aux variantes supplémentaires, dit qu'il approuve la disposition permettant au Conseil de sécurité de renvoyer une situation à la Cour, disposition qui ne ferait qu'institutionnaliser une pratique déjà suivie pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Le paragraphe 2 de l'article 10 doit être libellé en termes positifs et indiquer que des enquêtes ou des poursuites peuvent être entamées ou se poursuivre à moins que le Conseil de sécurité n'ait demandé leur suspension. On ne voit pas très bien jusqu'à quel point le Conseil peut intervenir. Il est indispensable de maintenir le renvoi au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Les Pays-Bas approuvent entièrement l'amendement belge.

76. Enfin, si la Conférence décide de retenir le crime d'agression dans le statut, le rôle du Conseil de sécurité défini au paragraphe 1 de l'article 10 semble essentiel.

77. **M^{me} Shahen** (Jamahiriya arabe libyenne) approuve ce qu'ont dit les délégations du Mexique et de l'Inde. Donner au Conseil de sécurité, organe politique, le droit de déclencher l'action judiciaire réduirait à néant la confiance dans l'impartialité et l'indépendance de la Cour et amoindrirait d'autant son autorité morale. Cette solution permettrait aux membres permanents du Conseil de se servir de la Cour pour faire pression sur les petits États ou les pays en développement. Par conséquent, la délégation libyenne considère qu'il faut

supprimer du projet de statut toute mention du Conseil de sécurité.

78. **M. Salinas** (Chili) dit qu'il approuve la disposition qui permet au Conseil de sécurité, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de renvoyer au Procureur des situations qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales, sous réserve qu'il ait adopté une résolution à cet effet. Cela dit, le Conseil ne doit pas être autorisé à renvoyer au Procureur des situations relevant du Chapitre VI de la Charte, au contraire de ce que prévoit le paragraphe 3 du projet d'article 10.

79. La question de savoir comment concilier l'indépendance de la Cour et la liberté d'agir qu'a le Conseil de sécurité quand il fait face à une crise politique ou à une menace contre la paix est difficile et délicate. Il faudrait s'assurer que le Conseil n'agit que dans le strict respect du mandat que lui a confié la Charte des Nations Unies.

80. **M. Rodríguez Cedeño** (Venezuela) pense qu'il est tout à fait légitime que le Conseil de sécurité puisse soumettre à la Cour des situations dans lesquelles sont mises en cause des questions qui relèvent de ses compétences. Cela dit, la délégation vénézuélienne ne peut approuver les dispositions proposées qui permettraient au Conseil d'imposer ses conditions à la Cour.

81. **M. Janda** (République tchèque) dit que le Conseil de sécurité doit être habilité à porter des situations à l'attention de la Cour et que celle-ci ne doit pouvoir se saisir d'une affaire d'agression que si le Conseil de sécurité a déterminé au préalable qu'une agression a bel et bien été commise. Pour ce qui est de la suspension des procédures, la République tchèque peut accepter le libellé du paragraphe 2 de l'article 10 proposé dans les variantes supplémentaires, avec l'adjonction proposée par la Belgique, à condition que tous les crochets qui figurent dans le texte soient éliminés.

82. **M. Bello** (Nigéria) dit que la Cour doit être libre et affranchie de toute influence extérieure. Mais il est impossible d'é luder le fait que le Conseil de sécurité a un rôle à jouer en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Nigéria peut approuver le texte du deuxième alinéa *b* de l'article 6 proposé dans les variantes supplémentaires, à condition que l'on fasse disparaître les crochets.

83. Pourtant, les dispositions de l'article 10 proposé dans les variantes supplémentaires reviennent à une parodie de justice. Si le Conseil de sécurité a compétence pour déterminer s'il y a effectivement acte d'agression, la Cour aura les mains liées, même si l'on dit que son indépendance restera intacte. De surcroît, comment l'acte d'agression commis par l'un des membres permanents du Conseil de sécurité peut-il être renvoyé à la Cour si ce membre oppose son veto ? Si la Conférence tient à créer une cour libre, juste et indépendante, elle doit rejeter l'article 10 proposé.

84. **M^{me} Li Ting** (Chine) dit que sa délégation ne peut approuver les dispositions qui permettent au Procureur d'entamer une enquête *ex officio*. Il convient à son avis de supprimer l'alinéa *c* du paragraphe 1 de la première version de l'article 6.

85. Il est capital que le Conseil de sécurité puisse renvoyer des situations ou des affaires à la Cour, sinon il sera obligé de créer toute une série de tribunaux spéciaux pour accomplir la mission que lui confie la Charte des Nations Unies. Il doit également pouvoir déterminer l'existence d'un acte d'agression. Le fonctionnement de la Cour ne doit pas l'empêcher d'assumer les grandes responsabilités qui lui reviennent en matière de maintien de la paix et de la sécurité.

86. **M. Skibsted** (Danemark) dit que le Conseil de sécurité doit avoir compétence pour renvoyer des situations à la Cour, sans intervenir dans ses procédures de quelque autre manière. Il doit avoir la responsabilité exclusive de déterminer l'existence d'un acte d'agression, mais seule la Cour pourra décider si cet acte d'agression est imputable à un individu particulier. Le rôle que le statut donne au Conseil signifie que le crime d'agression doit inévitablement figurer parmi les crimes les plus graves dont la Cour aura à connaître.

87. **M. Vergne Saboia** (Brésil) dit que, si attaché que soit son pays à une institution indépendante, il doit y avoir des relations fonctionnelles entre la nouvelle cour et les autres organes des Nations Unies. C'est pourquoi il soutient l'idée que le Conseil de sécurité doit être habilité à renvoyer des situations à la Cour au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et même peut-être au titre du Chapitre VI de la Charte.

88. Le Conseil de sécurité ne doit pouvoir interrompre les poursuites de la Cour que sur décision officielle prise au titre du Chapitre VII de la Charte, et encore pour une durée déterminée. Le Brésil choisit donc soit la variante 2 du paragraphe 7 de la première version de l'article 10, soit le projet d'article 10 proposé dans les variantes supplémentaires, à condition que les deux considérations qu'il vient d'exposer y soient prises en compte. Il approuve également la proposition belge (A/CONF.183/C.1/L.7).

89. **M^{me} Mekhemar** (Égypte) invite instamment la Conférence à maintenir le rôle du Conseil de sécurité dans des limites étroites, afin d'éviter la politisation de la Cour. Le Conseil doit être habilité à saisir la Cour uniquement au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. C'est à la Cour qu'appartient la décision finale. Si on lit bien l'Article 39 de la Charte, la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité n'incombe pas au seul Conseil de sécurité, elle engage aussi d'autres organes des Nations Unies et, en premier lieu, l'Assemblée générale.

90. Pour ce qui est de l'article 10, l'Égypte est contre l'idée selon laquelle le Conseil de sécurité pourrait imposer des restrictions à la Cour. Il devrait certes pouvoir se saisir en premier de certaines affaires. Mais il ne devrait pouvoir

empêcher la Cour de s'en saisir à son tour que pendant un certain temps, et une seule fois.

91. **M^{me} Wong** (Nouvelle-Zélande) pense qu'il faut dire clairement dans le statut que le Conseil de sécurité ne peut empêcher la Cour d'exercer sa compétence qu'en adoptant officiellement une décision expresse. Si cela est bien clair et si l'on prévoit des délais précis, la Nouvelle-Zélande peut accepter le libellé de l'article 10 proposé dans les variantes supplémentaires.

92. **M. Politi** (Italie) dit qu'il est, lui aussi, d'avis de permettre au Conseil de sécurité de renvoyer des situations à la Cour, ce qui éviterait d'avoir à créer de nouveaux tribunaux spéciaux chaque fois que l'un des crimes visés dans le statut semble avoir été commis. L'Italie préfère le libellé du deuxième alinéa *b* de l'article 6 proposé dans les variantes supplémentaires. Le texte du paragraphe 1 de l'article 10 des variantes supplémentaires est également acceptable.

93. La question que soulève la possibilité donnée au Conseil de sécurité d'empêcher la Cour d'intervenir est fort délicate. Il est important que l'intervention de la Cour ne puisse être reportée indéfiniment, ni gravement compromise. Toute demande de sursis à enquêter ou à poursuivre doit faire suite à une décision officielle du Conseil et porter sur une période de temps précise. Les possibilités de renouvellement de la demande devraient être limitées. L'Italie appuie également la proposition belge qui autoriserait le Procureur à prendre des mesures pour préserver les éléments de preuve.

94. **M^{me} Pibalchon** (Thaïlande) dit que son pays n'a rien à redire à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la première version de l'article 6, ni au paragraphe 1 de l'article 10 proposé dans les variantes supplémentaires. Elle souscrit à ce que vient de dire la Nouvelle-Zélande, à savoir que l'interruption de l'action de la Cour par le Conseil de sécurité doit découler d'une résolution officielle de celui-ci.

95. **M^{me} Wilmshurst** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que sa délégation est fermement convaincue que le Conseil de sécurité doit être habilité à saisir la Cour, uniquement au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Les passages entre crochets du deuxième alinéa *b* de l'article 6 dans les variantes supplémentaires doivent donc disparaître. La délégation britannique est quelque peu surprise par les préoccupations des délégations qui craignent que ce mécanisme de renvoi n'amoindrisse l'indépendance de la Cour, du simple fait que le Conseil est un organe politique. Or, personne n'a encore accusé le Conseil de sécurité d'avoir compromis l'indépendance des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, qui fonctionnent déjà depuis un certain temps.

96. Pour ce qui est de l'article 10 proposé dans les variantes supplémentaires, la délégation britannique souhaiterait voir disparaître les crochets qui entourent le membre de phrase

« pendant une période de 12 mois » au paragraphe 2, mais se demande encore s'il est bien opportun de renvoyer au Chapitre VII de la Charte, puisque le Conseil de sécurité pourrait en l'occurrence agir dans le cadre des autres compétences que lui donne la Charte.

97. **M. Matsuda** (Japon) dit que les rapports entre le Conseil de sécurité et la Cour soulèvent une question fondamentale. Comme les crimes relevant de la compétence de la Cour sont les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale tout entière et comme le Conseil est l'organe principal du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il n'est que juste que le statut de la première donne au second un rôle à jouer. Le Conseil doit pouvoir renvoyer une situation à la Cour avec, selon le Japon, le consentement des parties concernées.

98. Il ne serait pas opportun d'interdire complètement à la Cour d'exercer ses fonctions à l'égard d'une affaire parce que le Conseil de sécurité s'en serait déjà saisi. Sur ce point, le Japon appuie fondamentalement l'article 10 proposé dans les variantes supplémentaires.

99. **M^{me} Daskalopoulou-Livada** (Grèce) dit qu'elle ne voit aucune objection à ce que le Conseil de sécurité renvoie des affaires ou des situations à la Cour, à condition qu'il le fasse au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Pour ce qui est des actes d'agression, elle préférerait les deux premiers paragraphes de la variante 2 du paragraphe 7 dans la première version de l'article 10, y compris la mention des délais et de la nécessité d'une décision prise expressément par le Conseil. Elle ne peut approuver le projet d'article 10 proposé dans les variantes supplémentaires.

100. **M. Dabor** (Sierra Leone) n'a rien à redire au paragraphe 1 de l'article 10 proposé dans les variantes supplémentaires, mais il lui semble que le délai de 12 mois prévu au paragraphe 2 est beaucoup trop long. Sa délégation propose de le réduire à six mois. Elle approuve la proposition belge visant la préservation des preuves pendant que s'écoule ce délai et estime que les témoins, eux aussi, devraient être protégés.

101. Il faudrait apporter des éclaircissements au paragraphe 2. Tel qu'il est actuellement libellé, il couvre tous les crimes et pas seulement le crime d'agression, ce qui est très dangereux, surtout dans l'éventualité où des procédures auraient déjà été entamées. Il faudrait également inclure une disposition prévoyant que la demande de sursis à enquêter ou à poursuivre ne puisse être renouvelée qu'une seule fois.

102. **M. Choi Tae-hyun** (République de Corée) dit que sa délégation approuve les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de la première version de l'article 10. Elle choisit la variante 2 du paragraphe 4 et la variante 2 du paragraphe 7, à condition que le paragraphe 2 de cette variante disparaisse. Pour le paragraphe 3 de la même variante, il faudrait préciser le délai dont il s'agit.

La séance est levée à 18 heures.